

**27^e Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et à la vie privée,
Montreux
16 septembre 2005**

PROJET

Résolution sur l'utilisation de la biométrie dans les passeports, cartes d'identité et documents de voyage

Le Commissaire fédéral allemand à la protection des données et le Commissaire berlinois à la protection des données et à l'information, avec le soutien de la Direction nationale argentine pour la protection des données personnelles, de la Commission autrichienne de la protection des données et de la Commission italienne de la protection des données proposent l'adoption de la résolution suivante :

La 27^e Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et à la vie privée adopte la résolution suivante:

Constatant que les gouvernements et les organisations internationales, notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), sont en train de mettre au point des règles et des normes techniques en vue de l'insertion de données biométriques (empreintes digitales, reconnaissance faciale) dans les passeports et documents de voyage aux fins de lutter contre le terrorisme et d'accélérer les contrôles aux frontières et les procédures d'enregistrement (« check-in ») ;

Consciente du fait que le secteur privé traite aussi de plus en plus de données biométriques, le plus souvent sur une base volontaire ;

Tenant compte du fait que les données biométriques peuvent être collectées à l'insu de la personne concernée, car elle peut laisser inconsciemment des traces biométriques ;

Rappelant que la biométrie rendra le corps humain "lisible par la machine" et que les informations biométriques pourraient être utilisées en tant qu'identificateur unique universel ;

Soulignant que l'utilisation à large échelle de la biométrie aura un impact considérable sur la société tout entière et devrait par conséquent faire l'objet d'un débat ouvert au niveau mondial,

la Conférence demande:

1. l'application, à un stade précoce, de garanties efficaces en vue de limiter les risques inhérents à la nature de la biométrie,
2. une distinction stricte entre les données biométriques collectées et conservées à des fins publiques (p. ex. contrôles aux frontières) sur la base d'obligations légales, et celles qui sont collectées à des fins contractuelles sur la base du consentement,
3. la limitation, par des mesures techniques, de l'utilisation des données biométriques dans les passeports et les cartes d'identité à des fins de vérification, par comparaison des données figurant dans le document avec celles fournies par son titulaire lorsqu'il le présente,
4. l'interdiction de créer des banques de données centrales (nationales) contenant des données biométriques collectées auprès de tous les citoyens faisant une demande pour obtenir un passeport ou une carte d'identité.